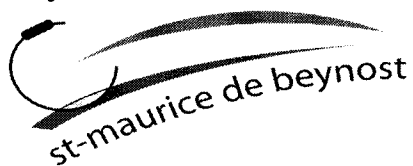


Mise en ligne le : 27 FEV. 2025


st-maurice de beynost

Folio N°:



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

PM-2025-26

Objet :

Arrêté portant réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble du territoire de la commune

Maire de Saint-Maurice-de-Beynost ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 relatifs à la circulation et au stationnement,

Vu la demande présentée par la Communauté de Communes et du plateau de Miribel agissant pour le compte de la commune, qui déclare pouvoir intervenir à tout moment sur divers réseaux et aménagement de voirie, dans le cadre de chantiers mobiles de toute nature et pour des travaux d'urgence, en cas de rupture de canalisations d'eau ou d'assainissement, pour intervenir également lors de chantiers programmés en cas de non – retour de l'arrêté prévu à cet effet pour la réalisation de travaux neufs,

Considérant que par mesure de sécurité, il y a lieu d'interdire le stationnement et de réglementer la circulation des véhicules au droit des chantiers,

ARRÊTE :

Article 1 : Le stationnement et la circulation de tous véhicules dans les zones délimitées par la Communauté de Communes et du Plateau de Miribel sont interdits sur l'ensemble des voies situées à l'intérieur du périmètre de la commune, en cas de travaux d'urgence.

Toutes les mesures devront être prises par la Communauté de Communes et du Plateau de Miribel, pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétaires riverains, ainsi que l'accès aux véhicules de secours, de police et de gendarmerie.

Article 2 : La signalisation nécessaire à l'application dudit arrêté sera mise en place, entretenue et à la charge de l'entreprise la Communauté de Communes et du Plateau de Miribel.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.



Folio N° :

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : En cas de non-respect du présent arrêté, une mise en fourrière immédiate sera effectuée pour tous véhicules conformément à l'article n°L325-1 et R325-12 du code de la route ;

Article 6 : A charge à chacun des agents habilités, à faire respecter le présent arrêté ;

Article 7 : Voie de recours : tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Article 8 : Le présent arrêté sera reconduit sur demande de la Communauté de Communes et du Plateau de Miribel.

Article 9 : La commune se réserve le droit d'annuler le présent arrêté si l'entreprise ne respecte pas les prescriptions définie ci-dessus.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur les lieux. **Cette réglementation est applicable à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2025.**

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de brigade de Gendarmerie de Miribel ;
- Les services de secours ;
- M. le chef de service de la police municipale ;
- CCMP ;
- Conseil Général ;

Fait à Saint Maurice de Beynost, le 25 février 2025

Le Maire,

Pierre GOUBET